

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

RÈGLE 17.1) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

I. Administration qui notifie le refus: **Centre National de la Propriété Intellectuelle**
20, oul. Kozlova, 220034 Minsk, Bélarus
Téléphone (Division des marques): (+375 17) 294 36 99, (+375 17) 294 81 99,
Télécopieur: (+375 17) 294 36 56

II. No de l'enregistrement international: 1 382 321

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:

AQUA CRISTAL SLOVAKIA, s.r.o.
Pod Rybou 5, SK-974 01 Banská Bystrica (Slovaquie).

IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office

V. Motifs du refus:

La marque est semblable au point de prêter à confusion à la marque verbale en cyrillique «КРИСТАЛЛ» faisant l'objet de l'enregistrement national № 10744 (date de dépôt: 1997.08.14) pour les produits de la cl. 32; et à la marque verbale «KRISTALL» faisant l'objet de l'enregistrement national № 40551 (date de dépôt: 2009.07.27) pour les produits de la cl. 32, toutes les deux au nom de Otkrytoe aktsionernoie obchtchestvo "MINSK KRISTALL" - upravliaiouchtchaia kompania kholdinga "MINSK KRISTALL GROUPE" (adresse: 15, oul. Oktjabrskaja, BY- 220030 g. Minsk, Bélarus).

Pour les listes des produits concernés voir l'annexe.

VI. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi sous le point X): 5.1.1.

VII.

- Refus pour la totalité des produits et/ou services:
- Refus pour les produits et/ou services suivants:
- Protection seulement pour les produits et/ou services suivants: Cl. 05: tous les produits concernés.

VIII. Recours contre la décision de refus:

- a) délai de recours: 3 mois à partir de la date de réception de la présente notification par le titulaire de l'enregistrement international;
- b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National de la Propriété Intellectuelle (à l'adresse indiquée à la case 1);
- c) pour les déposants ayant résidence ou domicile sur le territoire d'états étrangers, l'intermédiaire d'un mandataire de la République du Bélarus est obligatoire si les traités internationaux auxquels la République du Bélarus est partie n'en disposent pas autrement (une liste des mandataires peut être obtenu sur le site internet du Centre National de la Propriété Intellectuelle: http://www.belgospatent.org.by/index.php?option=com_content&view=article&id=136&Itemid=54).

IX. Date: 2018.08.03

X.

LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS (MARQUES DE SERVICES)
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

(entrée en vigueur le 5 février 1993 et modifiée le 5 janvier 2016)

(Extrait)

1. Marque de produits ou de services

1. La marque de produits et de services (ci-après dénommée "marque") est un signe permettant de distinguer les produits, les travaux et/ou les services (ci-après dénommés "produits", sauf disposition contraire) d'une personne des produits du même type d'autre personne.

2. Sont enregistrés en tant que marques les dénominations verbales y compris les noms propres, les combinaisons de couleurs, les lettres, les chiffres, les signes figuratifs, les signes tridimensionnels y compris la forme du produit ou son conditionnement ou les combinaisons de ces éléments. Les autres combinaisons peuvent être enregistrées en tant que marques en cas prévus par les actes législatifs de la République du Bélarus.

3. Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

Protection juridique de la marque

3. Le droit sur la marque est protégé par l'Etat. L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat; il contient une représentation de la marque.

4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations:

1.1 - qui ne présentent pas de caractère distinctif;

1.2 - qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;

1.3 - qui constituent des symboles ou des termes courants;

1.4 - une position dominante dans lesquelles est prise par des signes ou des indications servant à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque, le lieu et le procédé de leur production ou de leur écoulement;

1.5 - qui sont constituées par la forme du produit ou de son conditionnement qui est imposée exclusivement ou principalement par la nature même du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit.

2. Les signes indiqués aux alinéas 1.1 - 1.3 et à l'alinéa 1.5 de l'Article 1 peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

2-1. Les conditions sous lesquelles les dénominations, les signes et/ou les indications prédominent dans une marque sont établis par le Conseil des ministres de la République du Bélarus.

4. Ne peuvent être enregistrées les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, des dénominations officielles d'Etats, des drapeaux, emblèmes ou dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales intergouvernementales, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblables à ceux-ci au point de prêter à confusion. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de l'organe compétent ou de leur titulaire.

5. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications:

5.1 - qui sont inexactes ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, à son lieu de production ou à son producteur;

5.2 - qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour désigner les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;

5.3 - qui sont contraires à intérêt public, aux principes humanitaires ou à la morale.

5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

1.1 - à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République du Bélarus avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;

1.2 - à des marques de tiers protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour les produits du même type;

1.3 - à des marques de tiers qui sont reconnues noitiores dans l'ordre établi par le Comité d'Etat de la science et des technologies pour quelque type de produits que ce soit.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques pour quelque type de produits que ce soit les signes identiques ou semblables au point de prêter à confusion à une indication géographique protégée dans la République du Bélarus ou encore à une désignation ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement comme celle-ci et ayant une date de priorité antérieure, à l'exception des cas où cette indication géographique ou un signe qui est identique ou semblable au point de prêter à confusion à celle-ci sont inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à être enregistré au nom d'une personne ayant le droit exclusif sur cette indication géographique, si l'enregistrement de la marque est effectué pour les produits, pour la distinction desquels cette indication géographique a été enregistrée.

XI. Annexes (marquées ci-dessous d'une croix)

Reproduction(s) de la (des) marque(s) qui semble(ent) être en conflit comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial

Liste indiquant, pour chaque marque qui semble être en conflit, les produits et/ou services auxquels elle s'applique

XII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :

Chef du Département des marques



Natallia Sinishova

Examineur : Verameichyk Alena (+375 17) 294 81 99

Annexe
à la case V

ENREGISTREMENT NATIONAL № 10744

LISTE DES PRODUITS

Cl. 32 - пиво, минеральные и газированные воды и прочие безалкогольные напитки; фруктовые напитки и фруктовые соки, сиропы и прочие составы для изготовления напитков.

ENREGISTREMENT NATIONAL № 40551

LISTE DES PRODUITS

Cl. 32 - аперитивы безалкогольные, напитки, в том числе фруктовые, воды, в том числе газированные, минеральные, столовые, коктейли безалкогольные, лимонады, овощные соки (напитки), фруктовые соки, в том числе с мякотью (нектары), составы для изготовления газированной и минеральной воды, ликеров, напитков, пиво, в том числе солодовое, пивное сусло, виноградное сусло, экстракты безалкогольные плодово-ягодные, эссенции для изготовления напитков.